



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Sous-direction de la justice pénale spécialisée

Bureau du droit économique, financier, et social, de l'environnement et de la santé publique

Sous-direction de la justice pénale générale

Bureau de l'exécution des peines et des Grâces

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation

Bureau des méthodes et des expertises

Paris, le 2 mai 2018
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° Nor : JUSD1812270C

N° Circulaire : CRIM/2018-6/G3-E3/02.05.2018

N/REF : 2018/F/0047/FF2

Objet : Présentation des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2017

Mots-clés : interdiction temporaire ou définitive ; caisses d'assurance maladie ; UNCAM

Annexes : trames de soit-transmis (annexe 1, annexe 2, annexe 3), schéma récapitulatif de l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale (annexe 4), mode opératoire de l'application de transfert sécurisé de fichier (PLEXE) (annexe 5), mode opératoire de saisie dans Cassiopée (annexe 6).

Plan de la circulaire

1.	Les informations devant être transmises à l'UNCAM relatives aux condamnations d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle : le régime obligatoire	4
1.1.	Champ d'application du régime d'information	5
1.1.1.	<i>Les personnes concernées</i>	5
1.1.2.	<i>Les décisions devant faire l'objet d'une information</i>	5
1.1.3.	<i>Le service judiciaire en charge de la transmission</i>	6
1.2.	L'autorité destinataire de l'information	6
1.3.	Modalités pratiques de transmission de l'information	7
1.3.1.	<i>Contenu de la transmission</i>	7
1.3.2.	<i>Format de la transmission</i>	8
2.	Les informations pouvant être transmises dans les procédures en cours susceptibles de révéler une fraude : le régime facultatif	9
2.1.	La communication entre l'autorité judiciaire et les organismes de protection sociale	9
2.2.	La communication entre l'AGRASC et les organismes de protection sociale	10

La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2017 a modifié l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit désormais un régime de transmission d'information, facultative ou obligatoire, à destination des organismes de protection sociale et du Directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), par l'autorité judiciaire mais également par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis (AGRASC).

L'alinéa 1 de l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale dispose que **l'autorité judiciaire peut communiquer aux organismes de protection sociale** à l'occasion de toute procédure judiciaire, et quel que soit son stade, toute information recueillie de nature à faire présumer une fraude en matière sociale ou une manœuvre ayant pour but de frauder le recouvrement des cotisations ou contributions sociales.

L'alinéa 2 indique que l'AGRASC dispose également de cette faculté d'informer les organismes de protection sociale des renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations versées indument.

Enfin, l'alinéa 3 prévoit quant à lui une **obligation d'information** à l'issue d'une procédure judiciaire ayant donné lieu à une condamnation à une peine d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (article 109 II. de la loi du 23 décembre 2016). Au titre de cette circulaire, il doit toutefois être considéré que seules les condamnations prononcées à compter de la présente circulaire sont concernées par le dispositif de transmission et les mesures d'accompagnement qui sont l'objet de cette diffusion.

1. Les informations devant être transmises à l'UNCAM relatives aux condamnations d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle : le régime obligatoire

L'information de toute condamnation pénale d'interdiction professionnelle devenue définitive permet aux caisses d'assurance-maladie, dans le cadre de la lutte contre la fraude, de suspendre les remboursements indus aux professionnels qui exerceraient en dépit de cette interdiction¹.

Cette obligation d'information mise à la charge du parquet s'inscrit dans le prolongement des obligations d'information du conseil national de l'ordre compétent de toute condamnation pénale devenue définitive d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme, d'un infirmier, d'un masseur-kinésithérapeute ou d'un pédicure podologue².

¹ Le fait que les professionnels interdits d'exercer continuent malgré tout leur activité, est constitutif d'un préjudice annuel de fraude estimé à 2,5 millions d'euros par an (source : étude d'impact de la loi du 23 décembre 2016).

² Conformément aux articles L.4126-6, L.4312-9, L.4321-19 et L.4322-12 du code de la santé publique

Les organismes de protection sociale sont invités en retour, à signaler aux parquets, au visa de l'article 40 du code de procédure pénale, toute violation de l'interdiction d'exercer qui pourrait être constatée, infraction prévue et réprimée par les articles 434-40, 434-40-1 et 434-44 du code pénal (natinf 7952).

1.1. Champ d'application du régime d'information

1.1.1. *Les personnes concernées*

L'article L.114-16 en son alinéa 3 vise la « *personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux susceptibles de donner lieu à un remboursement de l'assurance maladie* ». Sont ainsi visés par ce dispositif, l'ensemble des offreurs de soins et prestataires de service dont les prestations sont prises en charge par l'assurance maladie et qui exercent leur activité à titre personnel ou en société.

1.1.2. *Les décisions devant faire l'objet d'une information*

Seules les décisions définitives supportant une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une profession prononcées au titre de l'article 132-45 du code pénal et celles prononcées à titre de peine complémentaire au visa des articles 131-6 11° et 131-27 du code pénal sont visées par le texte.

Contrairement à certaines dispositions pénales relatives aux informations pouvant être communiquées à l'administration, l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale ne fait pas mention du type d'infraction ayant conduit à la condamnation ou encore de la nature de celle-ci³.

Dès lors, l'attention doit notamment se porter sur les modalités d'exécution de la peine. Les condamnations supportant une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio judiciaire, ou d'une contrainte pénale doivent être traitées avec une certaine vigilance. En effet, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, objet de l'information à transmettre, peut également être prononcée dans ces cadres et ce, conformément aux dispositions de l'article 132-45 du code pénal.

Il est donc nécessaire que les éléments relatifs aux interdictions et obligations prononcées dans le cadre d'une condamnation soient renseignés de façon exhaustive par le greffe de la juridiction de condamnation (et notamment le greffe correctionnel) au sein de l'application Cassiopée.

Dès la condamnation à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle, il appartient aux magistrats de l'exécution des peines, le cas échéant alertés par le greffe, de vérifier si l'activité professionnelle du condamné entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale, donnant lieu à une information.

Le parquetier d'audience pourra également opportunément, en sortie d'audience, appeler la vigilance du service de l'exécution des peines de son parquet sur le prononcé d'une peine ou

³ En effet, il faut observer que l'article 11-2 du code de procédure pénale conditionne, notamment, la délivrance d'informations à l'administration à la catégorie d'infraction en cause (crime ou délit) et à la nature de la peine prononcée (peine d'emprisonnement).

la mise en délibéré d'un dossier relevant des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale, dans lequel une interdiction d'exercer une activité professionnelle est susceptible d'être prononcée.

1.1.3. Le service judiciaire en charge de la transmission

Cette transmission incombe **au service de l'exécution des peines du parquet du lieu de condamnation**. En effet, afin d'assurer une transmission efficiente et efficace des informations judiciaires, il est important que le service en charge de cette transmission soit celui qui centralise toutes les décisions judiciaires prononcées par la juridiction et tous les événements liés à une même condamnation, et qu'il soit en lien avec les partenaires extérieurs concourant à l'exécution des peines.

Toutefois, il revient aux autres acteurs de la chaîne pénale d'assurer une attention particulière aux décisions relevant du domaine d'application de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale. Ainsi, il revient à la juridiction de condamnation qui prononce cette interdiction, quelle que soit la procédure concernée (tribunal correctionnel, CRPC, ...), de spécifier l'intitulé exact de la profession dont il s'agit, à charge pour le greffe de veiller à ce que cette mention figure dans le jugement et dans Cassiopée. Le greffier doit par ailleurs veiller à ce que cet élément figure dans la note d'audience, notamment si cette précision est apportée lors des débats.

Le juge de l'application des peines étant également susceptible de prononcer une telle interdiction d'exercer dans le cadre des modifications des obligations prononcées (sursis avec mise à l'épreuve, placement sous surveillance électronique,...) et en l'absence à ce jour d'échange inter-applicatif rendant possible la reprise automatique des données entre APPI et Cassiopée, il revient au service de l'application des peines d'adresser au service de l'exécution des peines de la juridiction de condamnation copie de sa décision, accompagnée du soit-transmis adéquat (annexe 1).

Les juridictions veilleront à établir des circuits de transmission afin d'assurer l'effectivité de cette information (mention sur le rôle de l'audience par exemple).

1.2. L'autorité destinataire de l'information

Suivant les dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale, l'autorité judiciaire doit adresser les informations visées au directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Il s'agit de la seule autorité habilitée à obtenir de telles informations. Le texte ne crée aucune distinction selon la profession en cause. Pour information, l'UNCAM regroupe les trois principaux régimes d'assurance maladie à savoir, le régime général, agricole (MSA) et les indépendants (RSI).

Le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie est donc l'interlocuteur exclusif du service de l'exécution des peines. Aucune information ne doit ainsi être adressée directement aux mutuelles, assureurs, ou tout autre organisme bénéficiaire d'une délégation de gestion des prestations sociales sur le fondement de ce texte.

1.3. Modalités pratiques de transmission de l'information

1.3.1. *Contenu de la transmission*

L'article L.114-16 du code de la sécurité sociale évoque un avis transmis au directeur de l'UNCAM.

A l'instar des dispositions des articles 11-2 et D.1er-13 du code de procédure pénale, les renseignements suivants doivent être communiqués :

- l'identité et l'adresse de la personne condamnée ;
- la nature de la décision judiciaire la concernant (date et juridiction) ;
- la qualification juridique détaillée des faits, objets de la condamnation, leur date et lieu de commission et leur description sommaire ;
- la nature et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du condamné ayant justifié la transmission de l'information ;
- le nom de l'employeur ;
- la durée de l'interdiction prononcée.

Il convient en outre de rappeler que s'agissant des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitives, le principe est celui du libre accès aux tiers dans les conditions prévues par l'article R.156 du code de procédure pénale, compte-tenu du caractère public des décisions de justice⁴.

Sur le fondement de ce principe, la communication d'une copie de la décision judiciaire, devenue définitive, pourrait également être envisagée. Cependant, la lecture de tels actes peut s'avérer mal aisée pour des professionnels extérieurs à la justice pénale. Une **édition d'avis au directeur de l'UNCAM** a par ailleurs été créée à cette fin au sein de Cassiopée :

➤ 1^{ère} étape : **le greffe de l'audience pénale** :

- **renseigne précisément l'applicatif métier** de la décision de condamnation ;
- **avise le service de l'exécution des peines** de l'interdiction prononcée **et transmette une copie de la décision définitive ou à défaut une copie de la note d'audience.**

➤ 2^{ème} étape : **le greffe de l'exécution des peines** :

- **enregistre** au sein de Cassiopée **un événement « AVADMIN »** afin d'accéder à l'édition adéquate d'avis au directeur de l'UNCAM d'une information relative à une enquête ou d'avis de condamnation ;
- **enrichit manuellement les éditions des mentions manquantes**, à savoir la durée de l'interdiction professionnelle et le lieu d'exercice de la profession.

Un mode opératoire (annexe 6) détaille les modalités de saisie au sein de Cassiopée et présente les deux modèles d'éditions disponibles.

⁴ Ce principe s'applique même lorsqu'une dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire a été prononcée : cf. circulaire n°82-02 du 22 janvier 1982.

A défaut, et notamment dans les cas où l'interdiction d'exercer résulterait non pas de la condamnation initiale mais d'une modification des obligations faites par le juge de l'application des peines, le circuit serait celui-ci :

➤ 1^{ère} étape : le greffe de l'application des peines :

- **informe le parquet du lieu de condamnation** de la modification de la mesure (à l'aide du soit-transmis en annexe 1). Cette édition sera disponible prochainement au sein du logiciel APPI.

➤ 2^{ème} étape : le greffe de l'exécution des peines du lieu de condamnation :

- à sa réception, enregistre au sein de Cassiopée la mesure décidée par le juge de l'application des peines affectant la condamnation initiale ;
- enregistre l'événement d'avis au directeur de l'UNCAM (événement « AVADMIN ») ;
- **transmet le formulaire joint en annexe 3** de la présente circulaire reprenant les éléments nécessaires à l'identification et à l'exploitation de l'information, ou l'édition d'avis de condamnation au directeur de l'UNCAM émise à partir de Cassiopée, conformément au mode opératoire en annexe.

1.3.2. Modalités de transmission

Aucune exigence quant à la forme de la transmission n'est imposée par le texte⁵. L'article L.114-16 du code de la sécurité sociale souligne cependant la nécessité que **l'information soit transmise rapidement.**

Afin de fluidifier cette transmission et de permettre à chaque juridiction de pouvoir en conserver la trace, l'utilisation d'un moyen de communication électronique sécurisé sera privilégiée⁶. À cette fin, les greffes sont invités à utiliser la plateforme d'échange sécurisé du ministère de la Justice PLEXE, accessible à l'adresse <https://plex.e.intranet.justice.gouv.fr> qui permet un échange sécurisé et tracé. Un mode opératoire de cet outil est fourni en annexe 5.

Les services de l'exécution des peines destinataires dans un premier temps d'extraits de décisions pénales ou de soit-transmis du service de l'application des peines devant faire l'objet d'une transmission au directeur de l'UNCAM devront numériser l'extrait de décision pénale ou le soit transmis, et le transmettre par le biais de la plateforme PLEXE au directeur de l'UNCAM à l'adresse dédiée créée « directeur.cnamts@cnamts.fr ».

1.3.3. L'information de la personne condamnée

Par parallélisme avec les dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale et bien que les dispositions de l'article L114-16 du code de la sécurité sociale ne le prévoient pas

⁵ Au contraire des dispositions de l'article 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale

⁶ L'article D.1er -13 I. du code de procédure pénale évoque également cette possibilité.

spécifiquement, vous veillerez à ce que la personne concernée par la décision de transmission de l'information à l'administration ou l'organisme compétent dont elle relève en soit informée. Cette information devra, au stade post-sentenciel, figurer dans les notes d'audience si elle est donnée oralement à l'audience, soit par conservation d'une trace écrite dans le dossier, et pourra être à ce titre mentionnée dans le corps du jugement.

En conséquence, la mention suivante devra être ajoutée manuellement dans les jugements correctionnels et les décisions du juge de l'application des peines :

« Dit qu'en application des articles L. 114-16 du code de la sécurité sociale et 11-2 du code de procédure pénale, cette décision sera transmise au directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie afin qu'il diffuse cette information à l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.160-17 du code de la sécurité sociale. »

Lorsque l'information de cette transmission ne figurera pas dans le jugement ou qu'elle sera effectuée a posteriori, la personne condamnée devra en être avisée. Le défaut de cette information n'est toutefois pas prévu à peine de nullité.

2. Les informations pouvant être transmises dans les procédures en cours susceptibles de révéler une fraude : le régime facultatif

2.1. La communication entre l'autorité judiciaire et les organismes de protection sociale

Le premier alinéa de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale habilite l'autorité judiciaire à communiquer aux organismes de protection sociale « *toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales* ».

Il s'agit donc d'une **simple faculté d'information** pour l'autorité judiciaire.

Cette communication faite à l'initiative de l'autorité judiciaire en charge du dossier (procureur, juge d'instruction) pourra prendre la forme d'un soit-transmis adressé directement à l'organisme social victime (formulaire joint en annexe 2).

Pour rappel, cette information peut également être réalisée directement par le service enquêteur à l'organisme victime sur le fondement de l'article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale qui permet de lever le secret professionnel.

Par ailleurs, comme cela a déjà été indiqué dans la dépêche du 3 mai 2016 relative à la lutte contre la fraude aux prestations sociales, l'échange d'informations peut se faire dans le cadre du CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude).

2.2. La communication entre l'AGRASC et les organismes de protection sociale

Le second alinéa de l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale autorise l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) à communiquer aux organismes de protection sociale toute information utile à l'accomplissement de leur mission de recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations versées indument.

Cette disposition doit permettre un échange d'informations entre l'Agence et les créanciers sociaux afin d'améliorer les opérations d'identification et de recouvrement des créances. Elle offre ainsi la possibilité aux organismes de protection sociale de vérifier que les sommes saisies, notamment en espèces, n'ont pas échappé aux prélèvements sociaux obligatoires. Par ailleurs, les créanciers sociaux, titulaires de sûretés grevant les biens saisis, pourront ainsi optimiser leur recouvrement avant une éventuelle restitution de ces biens.

Nous vous saurions gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre., sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique et du bureau de l'exécution des peines et des grâces (DACG) s'agissant des questions juridiques liées aux phases pré et post-sentencielles et sous le timbre du bureau des expertises et des méthodes (DSJ) s'agissant des questions organisationnelles.

**Le directeur des affaires criminelles et
des grâces**



Rémy HEITZ

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE _____

LE JUGE DE L'APPLICATION DES
PEINES – CABINET DE

**JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE _____**

au

**PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
_____**

Objet : Soit-transmis aux fins d'information de l'administration – Transmission d'une condamnation à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, **en application des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale**, des informations relatives à une décision prononcée le [saisie utilisateur], par [saisie utilisateur], relative à une peine d'interdiction d'exercer une profession concernant :

NOM : [saisie utilisateur],
PRÉNOM : [saisie utilisateur],

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Né le [saisie utilisateur], à [saisie utilisateur],

DOMICILE :
[saisie utilisateur]

PROFESSION ET LIEU D'EXERCICE : [saisie utilisateur]
EMPLOYEUR : [saisie utilisateur]

CONDAMNATION (PEINE ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :
Condamné par : [saisie utilisateur],

pour des faits de :
[saisie utilisateur]

CONCERNANT L'INTERDICTION :

- Ajout de l'interdiction prononcée par le juge d'application des peines (date et décision) : [saisie utilisateur]

- _____
- Date de fin de l'interdiction prononcée : [saisie utilisateur],

Fait à [saisie utilisateur], le [saisie utilisateur],
Le juge de l'application des peines

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE

DE _____

LE PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République
au
directeur de l'organisme de
protection sociale :

N° de parquet :

Objet : Transmission d'une information recueillie à l'occasion d'une enquête de nature à faire présumer une fraude à un organisme de protection sociale

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, **en application des dispositions de l'article L.114-16 alinéa 1er du code de la sécurité sociale**, des informations relatives à une **suspicion de fraude à un organisme de protection sociale** concernant :

NOM: _____

PRÉNOM: _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: _____

DOMICILE : _____

PROFESSION ET LIEU D'EXERCICE: _____

EMPLOYEUR: _____

ENQUÊTE EN COURS (FAITS ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :

Fait au parquet de

Le

P/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE _____

LE PROCUREUR DE LA
RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République
à
M. le directeur de l'Union Nationale
Caisses Nationales d'Assurance-
Maladie

Le _____

Objet : Transmission d'une condamnation à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, **en application des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale**, des informations relatives à une condamnation prononcée le _____, par le Tribunal de Grande Instance de _____ à une peine d'interdiction d'exercer une profession concernant :

NOM: _____

PRÉNOM: _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE: _____

DOMICILE : _____

PROFESSION ET LIEU D'EXERCICE: _____

EMPLOYEUR: _____

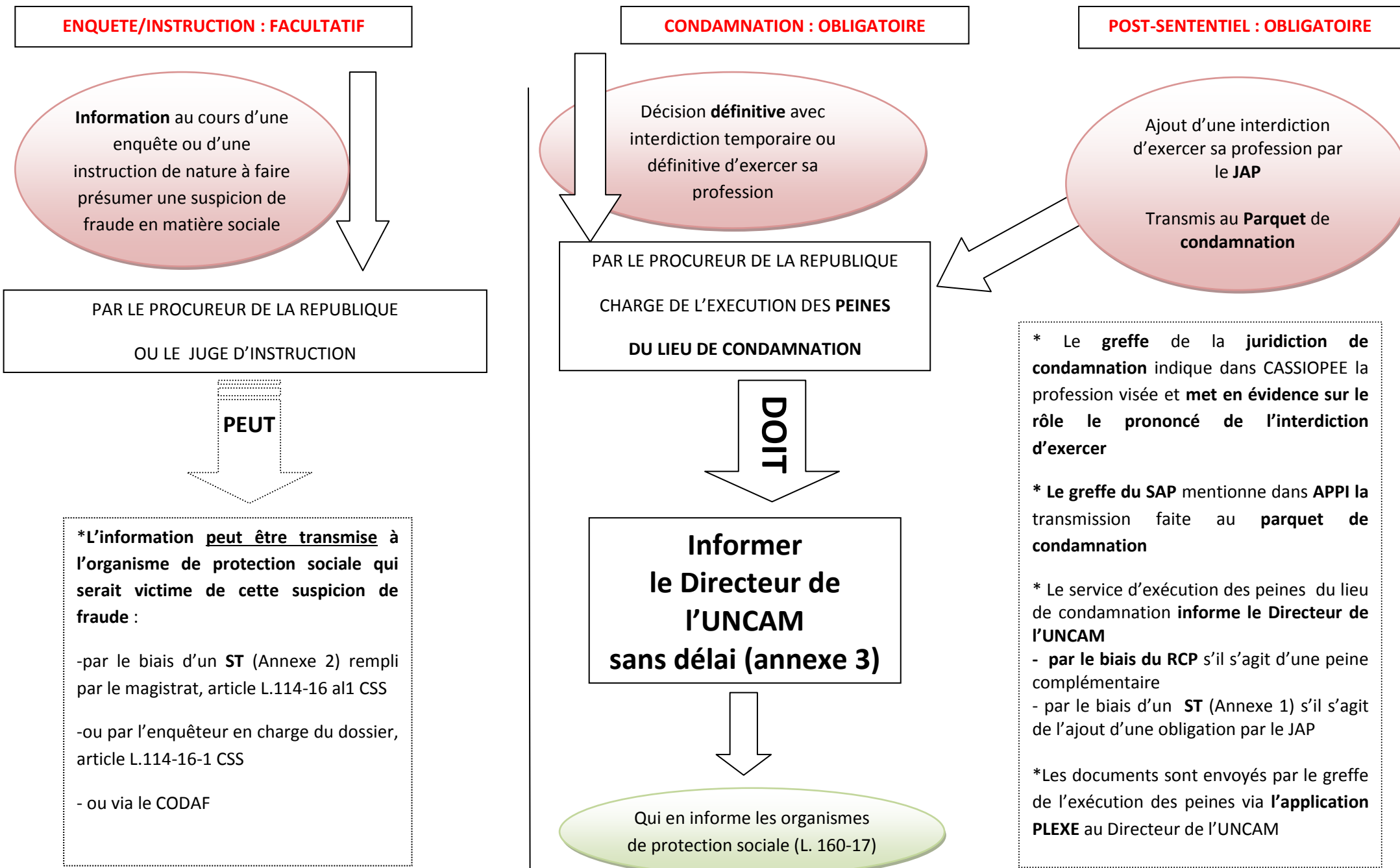
CONDAMNATION (PEINE ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :

- Infraction :
- Date et lieux :
- Description sommaire des faits :

- Peine(s) prononcée(s) :
 - Peine principale :
 - Peine complémentaire :
 - Durée de l'interdiction prononcée :
 - (le cas échéant) Ajout de l'interdiction prononcée par le juge d'application des peines (date et décision) :

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

MODALITES D'INFORMATIONS PREVUES A L'ARTICLE L.114-16 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE



Pour des échanges de fichiers sécurisés et facilités

UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGES PLEXE POUR LES TRANSMISSIONS A L'UNCAM



Une solution simple et sécurisée



- Le présent document décrit les opérations à mener pour transmettre à l'UNCAM des décisions de justice en application de l'article L114-16 du code de la sécurité sociale
- PLINE (pour échanges **in**tranet) et PLEXE (pour échanges **ex**tranet) permettent une sécurisation native des transmissions et une traçabilité exhaustive des échanges.
- Les pré-requis d'installation sur le poste utilisateur sont minimaux (les navigateurs utilisés au Ministère sont compatibles)
- C'est une solution web dont le fonctionnement est très similaire à une application permettant de consulter ses messages à distance (« Webmail »). L'interface utilisateur permet donc un usage immédiat , sans formation.

La connexion à PLEXE



L'application s'appuie sur les comptes Windows des utilisateurs reconnus sur le RPVJ. Ainsi tous les utilisateurs du ministère de la Justice y ont nativement accès, en indiquant leur identifiant (mail), et leur mot de passe Windows.

L'adresse à coller dans le navigateur est <https://plexe.intranet.justice.gouv.fr/>



Email

Mot de passe

[Réinitialiser le formulaire](#)
[J'ai oublié mon mot de passe](#)



Si un avertissement de sécurité sur le certificat s'affiche, il faut poursuivre. Dans certains navigateurs, il faut cliquer sur « Avancé » ou « Plus de détail » pour pouvoir passer cette avertissement.

Page d'accueil



- La page d'accueil permet d'avoir la visibilité sur les fichiers déjà transmis, sauf à la première connexion

MINISTÈRE DE LA JUSTICE PLEXE Plate-forme Externe d'Echanges de fichiers et documents

SABOUNDJIAN Elsa DSJ/SDOJI/OJ16 déconnexion

Messages Recherche Envoi Contacts Préférences

Afficher : Tous Nouveaux Reçus Envoyés Dans : Tous Messages simples Filtre les messages

Bienvenue !
Tous vos messages actifs (reçus ou envoyés) seront affichés ici.

Pour commencer à envoyer des messages, utilisez l'onglet "Envoi" et suivez les instructions. Pour utiliser certaines des fonctions les plus avancées, vous devrez peut être prendre contact avec votre responsable.

L'envoi de fichiers via PLEXE à l'UNCAM 1/2



- Pour envoyer une décision à l'UNCAM, cliquez sur l'onglet Envoi et sélectionnez le destinataire nommé CNAMTS UNCAM

The screenshot shows the PLEXE web interface for sending a message. The header includes the PLEXE logo and the text "Plate-forme Externe d'Echanges de fichiers et documents". The user is identified as "SABOUNDJIAN Elsa DSJ/SDOJI/OJ16" with a "déconnexion" button. The navigation bar has tabs for "Messages", "Recherche", and "Envoi" (selected), along with "Contacts" and "Préférences".

The "Type de message" is set to "Message simple". The "Destinataires" field contains "cnamts uncam" and a dropdown menu shows "Référentiel Interne" with the email address "CNAMTS UNCAM <directeur.cnamts@cnamts.fr>". A red arrow points to the "Destinataires" label.

The "Sujet" and "Commentaire" fields are empty. The "Fichiers" section has "Ajouter un fichier" and "Supprimer tout" buttons, with a note: "Certains types de fichiers ne peuvent être envoyés. Plus d'info...". The "Durée de vie" is set to "8 jours" and expires on "15 mars 2018".

The "Envoyer" button is at the bottom, with a warning: "L'envoi de votre message peut prendre plusieurs minutes, en fonction de la taille des fichiers. Ne fermez pas votre navigateur."

L'envoi de fichiers via PLEXE à l'UNCAM 2/2



- Complétez votre message, ajoutez le fichier et cliquez sur Envoyer

Messages Recherche Envoi Contacts Préférences

Type de message : Message simple Réinitialiser

Destinataires

CNAMTS UNCAM

Sujet → Transmission décision de justice interdiction professionnelle

Commentaire

Bonjour,
Je vous prie de trouver ci-joint une décision de justice pour prise en compte, en application de L114-16 du code de la sécurité sociale.
Bien cordialement,
Greffe du TGI de Paris.

Fichiers

Décision du 6 mars 2018 du TGI de Paris r... ✕

→ Ajouter un fichier ✕ Supprimer tout

Certains types de fichiers ne peuvent être envoyés.
Plus d'info...

Durée de vie

8 jours Expire le 15 mars 2018

→ Envoyer

L'envoi de votre message peut prendre plusieurs minutes, en fonction de la taille des fichiers.
Ne fermez pas votre navigateur.





Les fichiers peuvent être très volumineux (jusqu'à 2 Go)



- Les fichiers sont stockés de façon temporaire sur la plateforme (8 jours par défaut). Vous pouvez modifier ce nombre de jours dans le champ « durée de vie »


Les notifications







- Par défaut, l'application transmet des notifications par courriel à la récupération des fichiers.
- Ces notifications sont modifiables dans les préférences.



 **SABOUNDJIAN Elsa DSJ/SDOJI/OJI6**
(Elsa.Saboundjian@justice.gouv.fr)

Nom de famille	DSJ/SDOJI/OJI6
Prénom	SABOUNDJIAN Elsa
Domaine	DSJ
Email	Elsa.Saboundjian@justice.gouv.fr
Langue	Français 
Contacts	<input type="checkbox"/> ajouter automatiquement les destinataires 

 **Mes Notifications**

<input type="checkbox"/> Quand un message est sur le point d'expirer (premier avertissement) 
Aucun avertissement d'expiration ne sera envoyé
<input type="checkbox"/> Quand un message est sur le point d'expirer (second avertissement) 
Aucun avertissement d'expiration ne sera envoyé
<input checked="" type="checkbox"/> Quand un destinataire télécharge un fichier 
<input checked="" type="checkbox"/> Quand je reçois un nouveau message 
<input type="checkbox"/> Quand un message est vu 
<input type="checkbox"/> Quand un message est supprimé 

AVIS D'INFORMATION ou AVIS DE CONDAMNATION À L'UNCAM sur Cassiopée

Création de l'événement : AVADMIN

Acteur de la juridiction : PROTG/PRF

Mnémo : AVADMIN

Sélectionner la personne concernée depuis le résumé dossier.

Créer un événement mnémo AVADMIN avec un émetteur PROTG/PRF puis « Afficher ».

Dans le bloc « caractéristiques »,

- vous déterminerez s'il s'agit d'une information **facultative** (cas d'une procédure en cours susceptible de révéler une fraude, art. L114-16 al.1 du CSS) ou d'une information **obligatoire**, correspondant au choix par défaut. (cas d'une interdiction d'exercice d'une activité professionnelle lors d'une condamnation, art. L114-16 al.3 du CSS)
- vous déterminerez le mode de l'avis (LS, LRAR,...).

Dans le bloc « Motifs »,vous choisirez le motif correspondant.

Dans le bloc « Destinataire »,vous renseignerez le type élément de structure « UNCAM » puis cliquerez sur « Valider et éditer ».

NB : Pensez à sélectionner un évènement antérieur, dans le bloc du même nom, afin de pouvoir générer la trame d'« avis de condamnation », et récupérer les informations liées à la date de la décision et à la juridiction l'ayant prononcée.

The screenshot shows a web-based form for creating an event. The form is divided into several sections:

- Emetteur:** Acteur de la juridiction: PROTG, MAG2 SECT1. Date: 16 / 01 / 2018. Mnémo Evt: AVADMIN. Libellé: avis d'information à l'administration. [Afficher]
- Caractéristiques:** cadre de l'information: facultatif, mode de l'avis: par lettre simple.
- Motifs:** 5 éléments. A list of motifs with checkboxes: information d'une procédure pénale en cours (checked), information d'une condamnation, information des suites d'une procédure pénale ayant déjà donné lieu à un avis d'information, information du prononcé d'une interdiction professionnelle, information relative au contrôle judiciaire.
- Destinataire:** Elément de structure: UNCAM, Type: UNCAM, UNCAM PARIS.
- Commentaire:** Sélectionner les éditions - Windows Internet Explorer.
- Événements:** Famille Evt: [dropdown].

A modal window titled "Sélectionner les éditions" is open, showing a table of editions:

Libellé édition	Destinataire de l'édition	Rôle / Etat pers concernée	Personne concernée par l'évt	Mode d'impression	Nb copies
<input type="checkbox"/> AVIS AUX ADMINISTRATIONS (nouveau modèle)	UNCAM PARIS	Prévenu	auteur	Différé avec enrichissement	1

Buttons: [Editer], [Abandonner].

Voir modèles éditions ci-joints (avis d'information et avis de condamnation).

COUR D'APPEL DE _____
Tribunal de Grande Instance de _____

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0492607200
N° télécopie : 0492607211
Adresse électronique : aud_tgi-ville@justice.fr

UNION NATIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE
50 avenue professeur Andre Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

N° Parquet : 18016000008
Identifiant justice : 1800000308Z

AVIS D'INFORMATION

Objet : Transmission d'une information recueillie à l'occasion d'une enquête de nature à faire présumer une fraude à un organisme de protection sociale

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions de l'article L.114-16 alinéa 1er du code de la sécurité sociale, des informations relatives à une suspicion de fraude à un organisme de protection sociale concernant :

Auteur A

Demeurant : _____
Situation pénale : _____
Profession : _____
Lieu d'exercice : _____
Nom de l'employeur : _____

ENQUÊTE EN COURS (FAITS ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :

Pour les faits suivants :

d'avoir à _____, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, _____

Fait au parquet, le _____

Le procureur de la République

COUR D'APPEL DE _____
Tribunal de Grande Instance de _____

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0492607200
N° télécopie : 0492607211
Adresse électronique : aud_tgi-ville@justice.fr

N° Parquet : 17292000006
Identifiant justice : 1700034302X

UNION NATIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE
50 avenue professeur Andre Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

AVIS DE CONDAMNATION

Objet : Transmission d'une condamnation à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions de l'article L.114-16 du code de la sécurité sociale, des informations relatives à une condamnation prononcée par _____ en date du _____ à une peine d'interdiction d'exercer une profession concernant :

AUTEUR A

né le _____

Demeurant : _____

Situation pénale : _____

Profession : _____

Lieu d'exercice : _____

Nom employeur : _____

Condamné pour les faits suivants :

d'avoir à _____, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, _____

CONDAMNATION (PEINE ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FAITS :

Fait au parquet, le _____

Le procureur de la République